

Arrêt

n° 143 961 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation des « *décisions notifiées le 20 février 2013, rejet (lire : irrecevabilité) d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et ordre de quitter annexe 13* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 9 avril 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 août 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour, laquelle a été rejetée le 11 août 2010.

1.2. Le 30 juin 2011, elle est arrivée sur le territoire belge en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 23 septembre 2011.

1.3. Le 10 février 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 20 février 2013.
Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame K.Y.A. est arrivée en Belgique le 30.06.2011 munie d'un visa C (touristique) valable 75 jours entre le 25.06.2011 et le 23.09.2011. Elle était ainsi autorisée au séjour jusqu'au 12.09.2011. Notons toutefois qu'à aucun moment elle n'a, comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 12.09.2011. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal.

Madame K.Y.A. déclare avoir rejoint en Belgique sa sœur aînée Madame I.Y.N., ressortissante congolaise autorisée au séjour illimité en Belgique, Madame K.Y.A. ajoute qu'elle a été placée sous la tutelle judiciaire (droit congolais) de sa sœur N.. Cette dernière déclarant prendre financièrement et matériellement sa jeune sœur en charge. Ainsi, la sœur de l'intéressée produit un engagement de prise en charge ainsi que des fiches de paie. Enfin, la requérante évoque une procédure judiciaire belge liée à une requête en adoption. Quant à ce dernier élément, notons qu'aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001, n° 97.866). Concernant la tutelle judiciaire dont l'intéressée a fait l'objet, notons que Madame K.Y.A. a désormais atteinte l'âge de la majorité légale et n'indique pas qu'une fois majeure il lui serait toujours difficile voire impossible de se rendre dans son pays d'origine. Enfin, quant au fait qu'elle soit prise en charge par sa sœur, on ne voit pas en quoi cet élément pourrait constituer une circonstance exceptionnelle puisque rien n'indique qu'une prise en charge ne pourrait se poursuivre depuis la Belgique et à destination de la requérante en République du Congo. Par conséquent, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa sœur. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle de Référé). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Madame K.Y.A. invoque être dans une situation financière humanitaire urgente en raison de sa minorité. Elle déclare que cette situation la vulnérabilité et la plonge dans des difficultés morales et psychologiques. Notons toutefois que l'intéressée est depuis lors devenue majeure. Dès lors, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque enfin sa scolarité en Belgique à titre de circonstance exceptionnelle. Elle déclare être inscrite en quatrième moderne en 2011-2012 et ajoute que cet enseignement est différent celui qu'elle avait alors reçu en République démocratique du Congo et donc préférable qu'il ne soit pas interrompu. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons d'abord que Madame K.Y.A. est arrivée sur le territoire belge sans avoir obtenu une autorisation de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine puisqu'elle était munie d'un visa court séjour à vocation touristique. C'est donc en connaissance de cause

que sa sœur l'a inscrite aux études alors qu'elle savait son séjour irrégulier. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause, le comportement de la requérante (C.E., du 8 déc. 2003, n° 126.167). Ensuite, rappelons que l'intéressé n'est plus en obligation légale de poursuivre une scolarité, et que les circonstances liées à sa scolarité ne peuvent être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procèdent de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit d'un séjour précaire. Enfin, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. La circonstance exceptionnelle n'est ainsi pas établie ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

*En exécution de la décision de (...), déléguée de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration , il est enjoint à la nommée :
K.Y., A. (...)*

De quitter le territoire (...)

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

La requérante est arrivée en Belgique le 30.06.2011 muni de son passeport revêtu d'un visa C valable 75 jours entre le 25.06.2011 et le 23.09.2011. Elle était ainsi autorisée au séjour jusqu'au 12.09.2011. Délai dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 alinéa 2, 9bis, 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de droit imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. En un premier grief, elle relève que la décision attaquée s'en réfère aux arrêts n° 95 400 du 30 avril 2002 et 117 448 du 21 mars 2013 et estime qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Elle constate que, d'une part, ces arrêts n'ont pas été publiés. Or, elle tient à rappeler que la motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif ne peut être admise qu'à la condition que ces documents aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision. Toutefois, elle relève que les arrêts mentionnés dans la décision attaquée n'ont pas été publiés en telle sorte qu'elle et le Conseil ne peuvent en vérifier la pertinence par rapport au motif de rejet de la décision attaquée.

Par ailleurs, elle souligne que les arrêts cités semblent se prononcer sur la condition de préjudice grave dans le cadre d'une demande en suspension et nullement sur la pertinence d'un moyen mettant en cause l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle ajoute que cette disposition n'était pas encore en vigueur à ce moment-là.

D'autre part, elle prétend que la décision attaquée ajoute une condition à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que cette disposition n'exige aucune démarche préalable à l'introduction

d'une demande fondée sur la disposition précitée. Elle fait référence à l'arrêt n° 118.848 du Conseil d'Etat du 29 avril 2003.

2.1.3. En un deuxième grief, elle relève que sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée pour défaut de circonstances exceptionnelles. Elle ajoute que le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable. Ainsi, le principe de bonne administration commande que l'administration saisie d'une demande fasse la même chose.

Elle précise avoir joint à sa demande son inscription scolaire en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait l'ignorer et devait l'examiner au regard des articles 58 et 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

2.1.4. En un troisième grief, elle constate que la décision attaquée prétend que sa scolarité en cours ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Or, d'après la jurisprudence, une circonstance exceptionnelle n'est pas un cas de force majeure mais une circonstance rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y retirer un visa.

Elle relève que la décision attaquée se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, lesquels n'ont pas de lien avec sa cause. D'autre part, elle souligne que ce dernier a décidé que l'obligation d'interrompre une année scolaire, fut-elle maternelle, peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour.

En l'espèce, elle prétend avoir justifié qu'elle s'est inscrite pour les années académiques 2011-2012 et 2012-2013. Dès lors, si la partie défenderesse estimait ne pas être suffisamment informée sur la poursuite de son cursus, il lui appartenait de l'interroger avant de prendre la décision attaquée.

3. Examen du moyen unique

3.1. S'agissant du premier grief du moyen unique, le Conseil relève que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait référence, dans le premier considérant de la décision attaquée, à des arrêts du Conseil d'Etat afin d'appuyer le fait qu'elle soit à l'origine de son préjudice. Elle ajoute que ces arrêts n'ayant pas été publiés, il est impossible d'en vérifier la pertinence dans le cas de la requérante.

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que ce premier considérant de la décision attaquée ne fait que rappeler le parcours administratif de la requérante sans tirer aucune conclusion quant à l'existence éventuelle de circonstances exceptionnelles dans le chef de cette dernière. Or, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la requérante séjourne de manière irrégulière sur le territoire depuis la fin de son visa court séjour valable jusqu'au 23 septembre 2011 sans chercher à obtenir une autorisation de séjour autrement que par l'introduction d'une demande sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour en conclure qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs de façon adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour.

D'autre part, à toutes fins utiles, il convient également de préciser que, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de s'inspirer, pour les faire siens et en exprimant la substance dans sa décision, d'enseignements tirés de la jurisprudence, sans que ce procédé ne porte atteinte à la validité de sa motivation. Le Conseil rappelle en effet, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressée une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il s'en déduit que l'obligation de motivation est satisfaite dès lors que la partie défenderesse énonce ses motifs de manière claire et suffisante, sans qu'elle doive en outre, lorsqu'elle emprunte des éléments de sa motivation à la jurisprudence, annexer à sa décision les arrêts originaux dont sont tirés ses emprunts, ou qu'elle doive limiter lesdits emprunts aux seuls arrêts ayant été publiés. Pour le surplus, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts prononcés en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980,

n'ont pas pour effet de priver la requérante de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement au greffe de la Haute Juridiction (C.E., 9 octobre 2001, n° 99.587).

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ce premier grief n'est nullement pertinent.

3.2. S'agissant du deuxième grief, le Conseil relève que la requérante lui reproche de ne pas avoir examiné sa demande au regard des articles 9, alinéa 2, et 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors qu'était joint à sa demande l'attestation d'inscription scolaire. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du 10 février 2012, que cette dernière constitue une demande formulée uniquement sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et nullement sur les articles 9, alinéa 2, et 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, contrairement à ce que prétend la requérante, l'attestation d'inscription scolaire de la requérante a été prise en considération par la partie défenderesse, laquelle a examiné si cet élément pouvait être constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A titre surabondant, le Conseil tient à souligner que l'article 58 de la loi précitée dispose que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après (...)* ». Dès lors, il ressort à suffisance de cette disposition que l'enseignement en quatrième moderne de la requérante n'est aucunement visé par cette disposition en telle sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse n'a pas examiné sa demande sous l'angle de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980. De même, il apparaît également que la demande ne devait pas être examinée sous l'angle de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où cette dernière a été formulée en Belgique.

Dès lors, les critiques formulées par la requérante sont irrelevantes et la décision attaquée apparaît adéquatement motivée.

Par conséquent, le deuxième grief n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant du troisième grief, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a suffisamment motivé les raisons pour lesquelles la scolarité de la requérante ne pouvait être considérée comme une circonstance exceptionnelle, motivation qui n'est par ailleurs nullement remise en cause par la requérante dans le cadre du présent recours. En effet, cette dernière ne conteste pas le fait qu'elle s'est inscrite en séjour irrégulier et ne démontre pas davantage que sa scolarité ne pourrait pas se poursuivre temporairement dans son pays d'origine.

Ainsi, la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que *« cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons d'abord que Madame K.Y.A. est arrivée sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine puisqu'elle était munie d'un visa cours séjour à vocation touristique. C'est donc en connaissance de cause que sa sœur l'a inscrite aux études alors qu'elle savait son séjour irrégulier. (...) la requérante, (...) est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (...) l'intéressée n'est plus en obligation légale de poursuivre une scolarité, et que les circonstances liées à sa scolarité ne peuvent être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procèdent de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit d'un séjour précaire. Enfin aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever »*.

En termes de requête, la requérante déclare avoir justifié de son inscription pour les années académiques 2011-2012 et 2012-2013 et estime qu'il appartenait à la partie défenderesse, si elle considérait ne pas être suffisamment informée sur la poursuite de son cursus scolaire, de l'interroger avant de prendre la décision attaquée. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse n'aperçoit pas l'intérêt de ce motif dans la mesure où cette dernière n'a nullement contesté son inscription ni le fait qu'elle était suffisamment informée de son cursus.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a nullement démontré en quoi sa scolarité constituait une circonstance rendant impossible voire particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que cette disposition n'a pas été méconnue.

Par conséquent, ce troisième grief n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL